



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme
intercommunal du Hattgau (PLUi)
portée par la Communauté de communes de l'Outre Forêt (67)**

n°MRAe 2024AGE70

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Outre Forêt (67) pour la révision allégée n°2 du PLUi du Hattgau. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juillet 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes de l'Outre-Forêt est située dans le nord du département du Bas-Rhin (67). Elle est compétente en urbanisme et gère le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau, objet de la présente procédure et qui concerne la commune de Betschdorf.

La révision allégée n°2 du PLUi a pour objet de permettre le projet d'ouverture de travaux miniers et d'exploitation d'une ressource géothermique et de lithium à Betschdorf (67) (implantation d'une centrale chaleur géothermique et d'une centrale d'extraction de lithium), projet porté par Lithium de France SAS, à l'ouest du village de Betschdorf sur une superficie d'environ 4,4 ha.

L'étude d'impact du projet lui-même a fait l'objet d'un avis récent de l'Ae en date du [18 juillet 2024](#). **Aussi, l'Ae renvoie à l'ensemble de ses recommandations émises dans cet avis qui viennent confirmer ou compléter les recommandations de l'Ae du présent avis sur la révision du PLUi.**

Elle regrette à nouveau qu'une procédure commune¹⁶ au projet de travaux miniers et à la révision allégée n°2 du PLUi n'ait pas été menée. Elle aurait en effet permis une meilleure information du public car le dossier et l'avis de l'Ae auraient été uniques évitant ainsi, pour le public, les allers-retours entre les 2 dossiers. Cette procédure commune aurait en outre permis une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des dossiers et, plus précisément, de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet aient bien été prises en compte par le PLUi (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...).

Compte tenu de la présentation logique d'extraits de l'étude globalisée du projet d'ouverture de travaux miniers porté par la société Lithium de France (LDF) à l'appui de la révision allégée n°2 et pour une meilleure information du public, l'Ae recommande à présent à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt en lien avec la société Lithium de France (LDF) de :

- ***mener, si c'est encore possible, une enquête publique commune entre la révision allégée n°2 du PLUi du Hattgau et le projet d'ouverture de travaux miniers, en y joignant un mémoire en réponse commun à l'avis de l'Ae du 18 juillet 2024 sur l'étude d'impact du projet et au présent avis sur la révision allégée n°2 ;***
- ***a minima, pour l'enquête publique de la révision allégée n°2, en lien avec la société Lithium de France (LDF), répondre conjointement aux recommandations du présent avis et à celles de son avis du 18 juillet 2024 sur le projet d'ouverture de travaux miniers que la révision allégée n°2 rendra possible au plan de l'urbanisme.***

Le projet est actuellement situé en zone agricole (A) du PLUi ne permettant pas ce type d'installations. Ainsi, la révision allégée n°2 consiste à réduire une zone agricole par la création d'une zone urbaine UT de 3,5 ha et de réduire une zone agricole au profit d'une zone naturelle (N), sur 0,87 ha (zone humide). Le règlement écrit est également modifié afin d'encadrer les occupations et utilisations du sol admises dans la zone UT créée à savoir les « *constructions et installations liées à des activités qui valorisent et/ou utilisent la ressource géothermale et ses substances connexes dans leur processus* ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- la ressource en eau ;
- la prise en compte du paysage.

16 L'Ae avait recommandé dans l'avis sur le projet la mise en œuvre d'une procédure commune au titre de l'article L.122-13 ou L.122-14, selon le cas, du code de l'environnement

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la consommation d'espace dans la mesure où ce projet est retenu en tant que Projet d'envergure nationale ou Européenne d'intérêt général majeur (PENE¹⁷) et dont la consommation d'espaces est imputée à une enveloppe nationale spécifique et non pas à l'échelle locale. Cette enveloppe réservée pour le « projet exploitation Lithium Nord Alsace » inscrite au niveau national est de 50 ha. Toutes les opérations pouvant y concourir sont à comptabiliser dans cette enveloppe. Toutefois, l'Ae regrette que le dossier de révision du PLUi ne détaille pas davantage les alternatives de localisation annoncées dans le dossier de projet et ne justifie toujours pas suffisamment que le site finalement retenu est celui du moindre impact environnemental, d'autant plus que l'éloignement des habitations, un des principaux critères retenu dans le dossier de révision, n'est pas, selon l'Ae, un motif valable dans la mesure où les premières habitations sont situées à quelques mètres du projet.

L'Ae n'a pas de remarque supplémentaire dans cet avis sur la révision du PLUi à celles émises dans l'avis sur le projet concernant la prise en compte des zones humides, du cours d'eau et des continuités écologiques locales dans la mesure où ces milieux ont bien été évités et sont classés en zone naturelle (N) du PLUi. Le risque de retrait et gonflement des argiles est également bien pris en compte par des dispositions au règlement écrit. L'Ae partage par ailleurs l'analyse du dossier qui conclut à des enjeux écologiques faibles au niveau de la zone UT créée du fait de la présence actuelle de cultures intensives. Enfin, des mesures d'insertion paysagère des futures installations sont également prévues.

En revanche, l'Ae regrette que :

- le règlement écrit, de la zone U, ne prévoit aucune disposition pour préserver les biens et les personnes face au risque d'inondation par remontées de nappes d'eaux souterraines ;
- le dossier n'analyse pas le risque sismique lié aux occupations du sol autorisées au sein de la zone UT créée, à savoir les installations géothermiques. L'Ae s'était d'ailleurs fortement interrogée sur ce point dans l'avis relatif au projet et y avait recommandé au pétitionnaire Lithium de France (LDF) de « *préciser en quoi son projet a pris en compte les recommandations du groupe d'experts¹⁸ et solliciter, le cas échéant, en concertation avec les services de l'État, une tierce-expertise sur les phénomènes de sismicité induite, et d'actualiser son analyse sur la sismicité induite en prenant en compte les évènements majorants constatés sur le territoire* » ;
- l'enjeu de la ressource en eau ne soit pas traité, alors que ce pourrait être un enjeu fort pour la création d'une zone UT qui permettra un projet de production de lithium ;
- le dossier n'analyse pas suffisamment les nuisances sonores qui seront générées par l'implantation du projet vis-à-vis des habitations et établissements sensibles proches, projet autorisé par la présente révision allégée n°2. Il en est de même concernant les éventuels polluants atmosphériques rejetés liés au process industriel lui-même (voir l'avis du 18 juillet 2024 sur la question de la santé humaine, paragraphe 3.1.6.)

Par ailleurs, le règlement écrit de la zone UT est contradictoire concernant la gestion des eaux pluviales et doit être clarifié en imposant, sauf impossibilité technique à démontrer, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ainsi qu'un coefficient de perméabilité des sols afin de garantir cette infiltration.

Sur le sujet « eaux superficielles et souterraines », l'Ae avait notamment considéré dans son avis du 18 juillet 2024 sur le projet que « *d'une manière générale sur les impacts du projet sur les enjeux « Eaux », l'Ae constate une insuffisance majeure du dossier en matière de clarté de prise en compte de tous les impacts du projet. Elle n'est donc pas en capacité d'apprécier l'impact des*

17 Les PENE concernent aujourd'hui 167 projets sur 1 900 hectares qui seront comptabilisés dans un forfait national dans le cadre de la politique du Zéro Artificialisation Nette des sols, issue de la Loi Climat et Résilience.

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/cartographie-des-projets-denvergure-nationale>

18 https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/47764/305601/file/Rapport%20du%20Comit%C3%A9_version%20int%C3%A9grale.pdf

activités sur les eaux souterraines et superficielles » et y avait recommandé au pétitionnaire Lithium de France (LDF) de « *procéder à une caractérisation des impacts du projet respectant les méthodologies en la matière* ». En effet, le processus de production de lithium pourrait être très consommateur en eau et produire des effluents très dangereux pour les milieux naturels, dont la ressource en eau. C'est un manque important du dossier de révision du PLUi de ne pas fournir d'informations sur l'impact du projet de production de lithium sur la ressource en eau, en quantité et en qualité. L'Ae considère que la révision du PLUi doit conditionner cette nouvelle activité à des mesures fortes pour limiter les pollutions.

La question de l'infiltration des eaux pluviales y avait également été relevée : « *Compte tenu de la présence d'une zone humide, l'Ae regrette également l'absence de positionnement de LDF sur la gestion des eaux pluviales* ».

Enfin, le dossier n'analyse pas la compatibilité de la révision allégée n°2 avec les objectifs et actions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du nord (point déjà relevé dans l'avis du 18 juillet 2024 sur le projet).

L'Ae recommande principalement à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, en lien avec la société Lithium de France (LDF), de :

- ***détailler les alternatives de localisation possible à la création de la zone UT, notamment au sein de la « zone » d'Hatten retenue en tant que projet d'envergure nationale ou Européenne d'intérêt général majeur (PENE), et justifier que le site finalement retenu est celui du moindre impact environnemental ;***
- ***prévoir des dispositions dans le règlement écrit pour préserver les biens et les personnes face au risque d'inondation par remontées de nappes d'eaux souterraines ;***
- ***produire des éléments précis sur l'impact sur la ressource en eau, en quantité et en qualité, de la création de la zone UT qui permettra le projet de production de lithium et préciser en quoi la révision allégée n°2 du PLUi pourra limiter au mieux les impacts négatifs sur la ressource en eau ;***
- ***compléter le dossier sur les nuisances sonores susceptibles d'être générées par les installations autorisées au sein de la zone UT créée et, le cas échéant, prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des populations proches à ces nuisances ;***
- ***clarifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein de la zone UT créée et imposer, si possible, l'infiltration à la parcelle ainsi qu'un coefficient de perméabilité des sols afin de garantir cette infiltration ;***
- ***analyser la compatibilité de la révision allégée n°2 avec les objectifs et actions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du nord.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLE

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes de l'Outre Forêt est située dans le nord du département du Bas-Rhin (67) et comprend 13 communes pour 16 177 habitants en 2021 (INSEE). Compétente en urbanisme, elle gère le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau approuvé le 21 octobre 2015 (modifié à plusieurs reprises), objet de la présente procédure de révision allégée, et qui concerne la commune de Betschdorf.

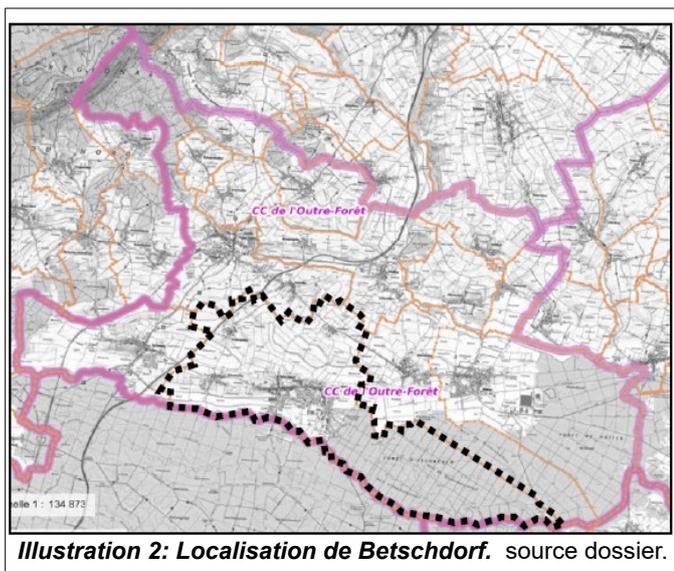


Illustration 2: Localisation de Betschdorf. source dossier.

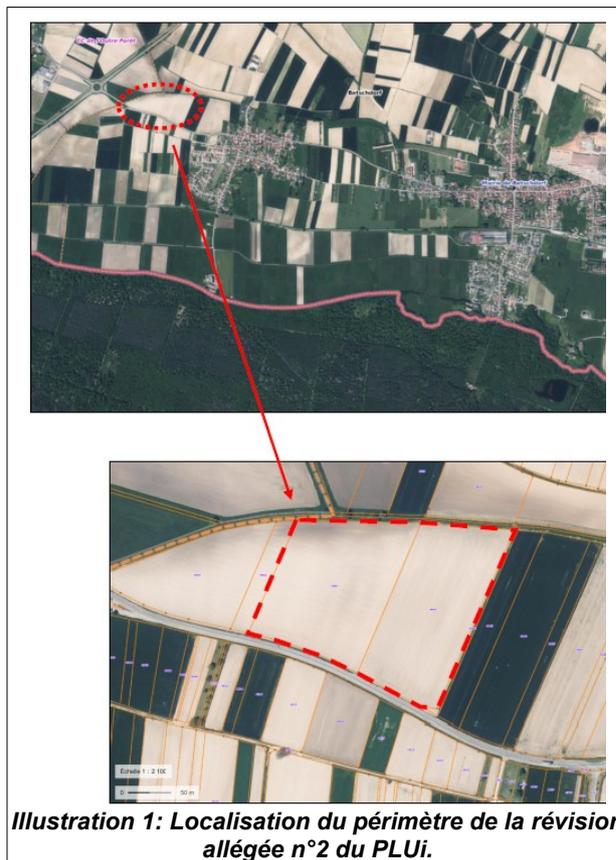


Illustration 1: Localisation du périmètre de la révision allégée n°2 du PLUi.

Le PLUi du Hattgau est couvert par le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) approuvé, par révision, le 17 décembre 2015 et dont la seconde révision est en cours, ainsi que par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord dont la date d'approbation n'est pas précisée dans le dossier (source journal DNA : 14 mai 2022).

1.2. Le projet de territoire

Le projet géothermique

La révision allégée n°2 a pour objet de permettre projet d'ouverture de travaux miniers et d'exploitation d'une ressource géothermique et de lithium à Betschdorf (67), projet porté par Lithium de France SAS, à l'ouest du village de Betschdorf sur une superficie d'environ 4,4 ha.

Selon le dossier, le projet dit « Les Sources 1 », a pour objet la création d'1 bâtiment dédié à la production de chaleur géothermale ainsi que la création d'1 bâtiment de production de lithium.

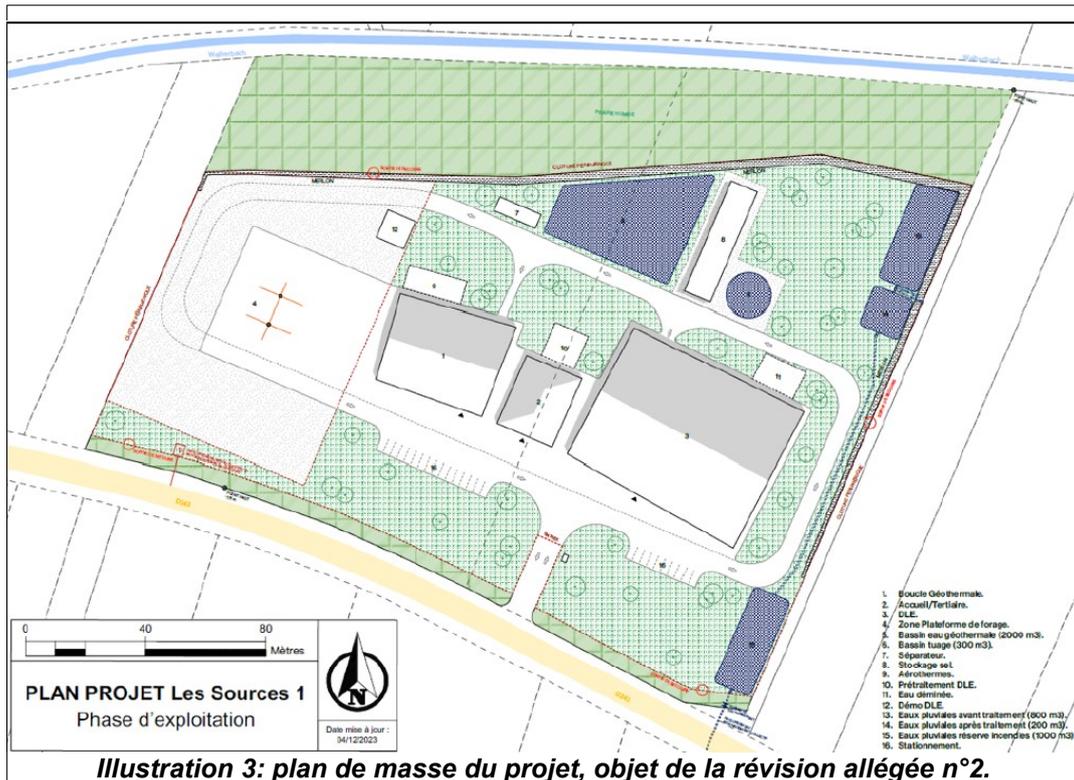
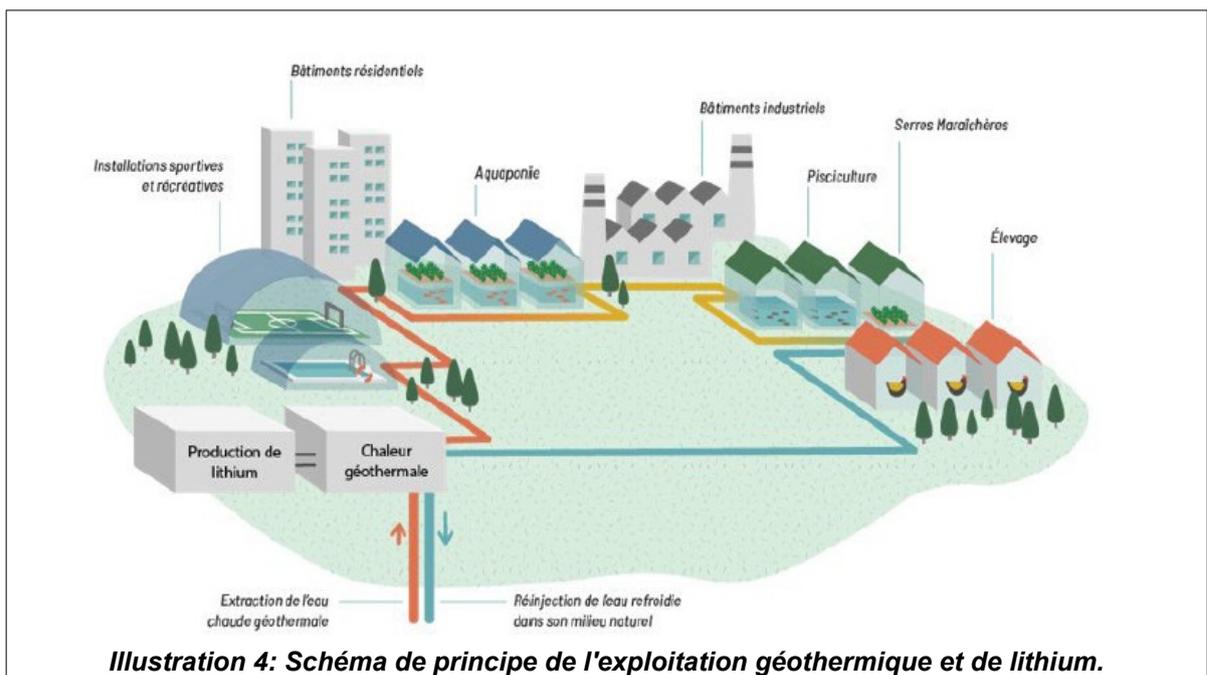


Illustration 3: plan de masse du projet, objet de la révision allégée n°2.



L'étude d'impact du projet lui-même a fait l'objet d'un avis récent de l'Ae en date du [18 juillet 2024](#). Aussi, l'Ae renvoie à l'ensemble de ses recommandations émises dans cet avis qui viennent confirmer ou compléter les recommandations de l'Ae du présent avis sur la révision du PLUi.

Elle regrette à nouveau qu'une procédure commune¹⁹ au projet de travaux miniers et à la révision allégée n°2 du PLUi n'ait pas été menée. Elle aurait en effet permis une meilleure information du public car le dossier et l'avis de l'Ae auraient été uniques évitant ainsi, pour le public, les allers-retours entre les 2 dossiers. Cette procédure commune aurait en outre permis une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des dossiers et, plus précisément, de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet aient bien été prises en compte par le PLUi (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...).

Compte tenu de la présentation logique d'extraits de l'étude globalisée du projet d'ouverture de travaux miniers porté par la société Lithium de France (LDF) à l'appui de la révision allégée n°2 et pour une meilleure information du public, l'Ae recommande à présent à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, en lien avec la société Lithium de France (LDF) de :

- ***mener, si c'est encore possible, une enquête publique commune entre la révision allégée n°2 du PLUi du Hattgau et le projet d'ouverture de travaux miniers, en y joignant un mémoire en réponse commun à l'avis de l'Ae du 18 juillet 2024 sur l'étude d'impact du projet et au présent avis sur la révision allégée n°2 ;***
- ***a minima, pour l'enquête publique de la révision allégée n°2, en lien avec la société Lithium de France (LDF), répondre conjointement aux recommandations du présent avis et à celles de son avis du 18 juillet 2024 sur le projet d'ouverture de travaux miniers que la révision allégée n°2 rendra possible au plan de l'urbanisme.***

Le projet répond aux enjeux nationaux de réduction de la dépendance externe de la France au lithium par la mise en place d'une production locale de stockage d'électricité bas carbone. De plus, le dossier indique que la « zone » d'Hatten²⁰, de 50 ha, a été réservée au niveau national en tant que Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) d'intérêt général majeur mais sans plus de précision sur les opérations qu'elle pourrait contenir. Il apparaît donc nécessaire, selon l'Ae, de préciser dans le dossier de révision du PLUi que le projet d'exploitation d'une ressource géothermique et de lithium porté Lithium de France peut être imputé, pour la consommation foncière qu'il engendre, sur ce PENE (voir point 3.1. ci-après sur les alternatives possibles de choix de site au sein du PENE).

La modification du document d'urbanisme

Le projet est actuellement situé en zone agricole (A) du PLUi ne permettant pas ce type d'installations. Ainsi, la révision allégée n°2 consiste en :

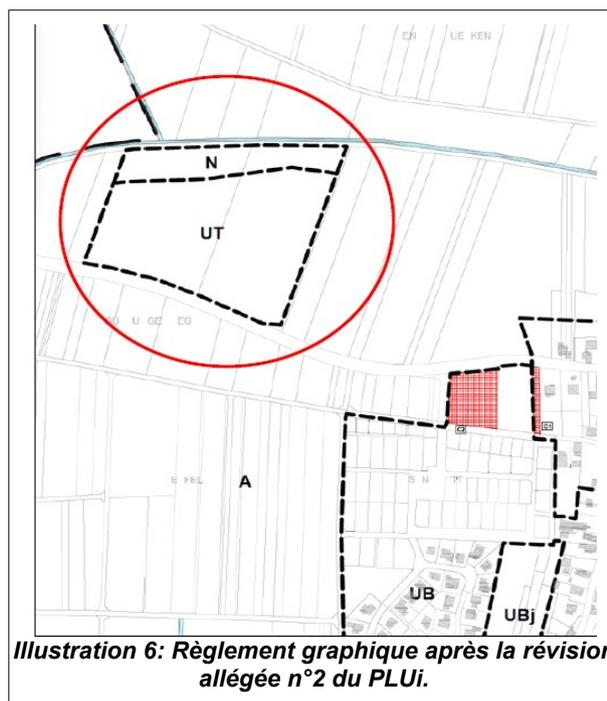
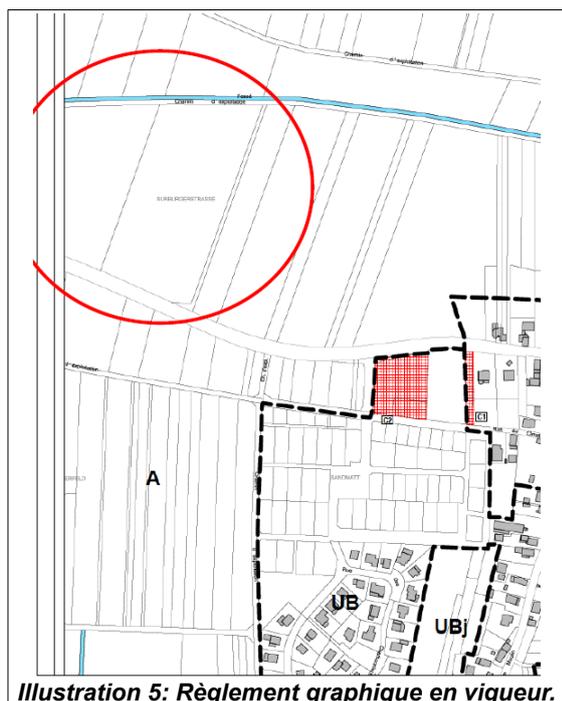
- la réduction d'une zone agricole par la création d'une zone urbaine UT de 3,5 ha ;
- la réduction d'une zone agricole au profit d'une zone naturelle (N), sur 0,87 ha et qui concerne une zone humide.

Le règlement écrit est modifié afin d'encadrer les occupations et utilisations du sol admises dans la zone UT créée. Ainsi y seront admises les « *constructions et installations liées à des activités qui valorisent et/ou utilisent la ressource géothermale et ses substances connexes dans leur processus* », y compris les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si elles ne portent pas atteinte à la sécurité et la salubrité publique, ainsi que les bureaux si nécessaires aux occupations admises. Des règles de hauteur, d'aspect, de reculs... sont également prévues au sein de la zone UT.

19 L'Ae avait recommandé dans l'avis sur le projet la mise en œuvre d'une procédure commune au titre de l'article L.122-13 ou L.122-14, selon le cas, du code de l'environnement

20 Zone indiquée comme lieu indicatif des PENE. Source : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/cartographie-des-projets-denvergure-nationale>

Le plan de zonage est modifié de la manière suivante :



La zone UT, permettant le projet géothermique, est située à proximité de sites Natura 2000²¹ et de ZNIEFF de type 1 et 2²². Elle est également concernée par un risque de retrait et gonflement des argiles d'aléa moyen et d'inondation par remontées de nappes d'eaux souterraines. La parcelle est aujourd'hui cultivée par des grandes cultures (maïs et betterave). Un ruisseau est situé en limite de zone UT. Cette zone est accessible par la route départementale RD 243. Elle n'est concernée par aucune Servitude d'utilité Publique (SUP²³).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricole ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- la ressource en eau ;
- la prise en compte du paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier analyse la compatibilité de la révision allégée n°2 avec les objectifs du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN). Il conclut à sa compatibilité dans la

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

23 La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html>

mesure où certains objectifs du SCoTAN sont de développer la géothermie, de renforcer l'attractivité économique du territoire, de lutter contre le changement climatique, ce qu'apportera le projet porté par la révision allégée n°2. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le dossier conclut également à la compatibilité de la révision allégée n°2 avec les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 après une brève analyse.

L'Ae renvoie aux recommandations émises dans son avis du 18 juillet 2024 relatif à l'étude d'impact du projet concernant la prise en compte de la ressource en eau.

Enfin, le dossier n'analyse pas la compatibilité de la révision allégée n°2 avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord²⁴. **L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.**

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité de la révision allégée n°2 avec le PCAET.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le dossier indique que la « zone » d'Hatten de 50 ha a été retenue en tant que Projet d'envergure nationale ou Européenne d'intérêt général majeur (PENE) et dont la consommation d'espaces est imputée à l'enveloppe des PENE et non pas à l'échelle locale. L'Ae réitère sa remarque précédente sur la nécessité de préciser dans le dossier de révision du PLUi que le projet d'exploitation d'une ressource géothermique et de lithium porté Lithium de France peut être imputé, pour la consommation foncière qu'il engendre, sur ce PENE.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace, la préservation des sols, et les solutions alternatives de localisation

Selon le dossier, le choix de ce site relève d'études et de campagnes exploratoires menées par Lithium de France SAS avec l'étude de plusieurs terrains. Le site finalement retenu est justifié pour plusieurs raisons comme un contexte géologique favorable, l'absence de protection environnementale particulière et de Servitude d'utilité publique (SUP), la présence d'accès et son éloignement des zones résidentielles.

L'Ae regrette que le dossier de révision du PLUi ne détaille pas davantage les alternatives de localisation annoncées dans le dossier de projet et ne justifie toujours pas suffisamment que le site finalement retenu est celui du moindre impact environnemental, d'autant plus que l'éloignement des habitations, un des principaux critères retenus dans le dossier de révision, n'est pas un motif valable dans la mesure où les premières habitations sont situées à quelques mètres seulement du projet (voir point 3.2. ci-après).

L'Ae recommande de détailler les alternatives de localisation possible à la création de la zone UT, notamment au sein de la « zone » d'Hatten retenue en tant que projet d'envergure nationale ou Européenne d'intérêt général majeur (PENE), et de justifier que le site finalement retenu est celui du moindre impact environnemental.

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque supplémentaire dans cet avis sur la révision du PLUi à celles émises dans l'avis du 18 juillet 2024 sur le projet concernant :

24 Et pour lequel la MRaE a émis un [avis le 4 mars 2022](#).

- la prise en compte des zones humides par une étude de délimitation selon la réglementation en vigueur et l'évitement et le classement en zone naturelle (N) du PLUi de la zone humide délimitée ;
- la prise en compte du ruisseau au nord de la zone UT, par une zone tampon classée en zone N entre la zone UT et le ruisseau et par un recul inconstructible de 15 m depuis les berges des cours d'eau en zone N ;
- la prise en compte des continuités écologiques locales à savoir le ruisseau et sa ripisylve.

Les milieux remarquables et la biodiversité

Le dossier indique que la zone UT créée est située à proximité de sites Natura 2000²⁵ et de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF²⁶). Le dossier présente les habitats et espèces prioritaires ou déterminants de ces sites et inventaires. La zone UT créée est située sur un sol agricole de type grandes cultures (maïs, betterave), la probabilité d'y trouver des espèces protégées et/ou patrimoniales est jugée très faible. Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre de la révision allégée n°2 sur l'état de conservation des sites Natura 2000, ainsi que sur les milieux déterminants des ZNIEFFs.

Par ailleurs, le dossier fait état d'un diagnostic écologique réalisé à l'été 2023 par Lithium de France SAS pour rechercher la flore ainsi que la faune « à vue et à l'ouïe » par une unique prospection effectuée en septembre 2023. **L'Ae rappelle que les périodes d'inventaire des espèces doivent être représentatives de leur cycle biologique.** À défaut, les résultats ne peuvent être conclusifs. Toutefois, au vu de l'occupation actuelle de la zone UT créée (grandes cultures) et du fait de la préservation de la zone humide et du ruisseau au nord, concentrant l'essentiel des enjeux écologiques de la zone d'étude, l'Ae partage les conclusions du dossier quant à l'absence d'incidences significatives de la révision allégée n°2 sur les milieux remarquables et la biodiversité.

Enfin, l'évaluation environnementale recommande de réaliser une part des places de stationnement en structure perméable. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas pourquoi seulement une partie des places de stationnement sera perméable.

L'Ae recommande d'imposer la réalisation de places de stationnement perméables.

3.3. La prise en compte des risques naturels et anthropiques

Le risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles

La zone UT créée est située au sein d'une zone d'aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles. Le règlement écrit indique qu'il « *importe aux constructeurs de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la stabilité des constructions, installations et autres formes d'utilisation du sol* ». L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines

La zone UT créée est sujette aux inondations de cave par remontées de nappes d'eaux souterraines. Le règlement écrit ne prévoit aucune disposition dans le règlement écrit pour préserver les biens et les personnes face à ce risque. L'Ae s'interroge également sur la vulnérabilité de la zone UT aux remontées de nappe compte tenu des travaux géothermiques qu'elle permettra.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions précises dans le règlement écrit pour préserver les biens et les personnes face au risque d'inondation par remontées de nappes d'eaux souterraines.

25 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt de Haguenau » est située à 520 m de la zone d'étude ainsi qu'1 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif forestier de Haguenau » à 1 km.

26 2 ZNIEFF de type 1 « Prairies humides de la Sauer et coteau du Haugel à Gunstett et Biblisheim » à 3,2 km à l'Ouest de la zone d'étude et « Zones humides du Brunnwald et cours de la Sauer et de l'Halbmuehlbach en forêt de Haguenau » à 2,6 km au Sud-Est de la zone d'étude et 2 ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Haguenau et ensembles de landes et prairies en lisière » à 1 km au Sud de la zone d'étude et « Vallée du Seltzbach et massif du Niederwald » à 3,2 km au Nord-Est de la zone d'étude.

Le risque sismique

Le règlement écrit prévoit déjà, dans ses dispositions générales, le respect de la réglementation en vigueur concernant les normes parasismiques dans les constructions. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point de principe, elle relève que le dossier ne tient pas compte du risque sismique lié aux occupations du sol autorisées au sein de la zone UT créée, à savoir les installations géothermiques. L'Ae s'était fortement interrogée sur ce point dans l'avis relatif au projet et y avait recommandé au pétitionnaire Lithium de France (LDF) de « préciser en quoi son projet a pris en compte les recommandations du groupe d'experts²⁷ et solliciter, le cas échéant, en concertation avec les services de l'État, une tierce-expertise sur les phénomènes de sismicité induite, et d'actualiser son analyse sur la sismicité induite en prenant en compte les événements majeurs constatés sur le territoire ».

Compte-tenu de la grande sensibilité de la sismicité vis-vis des projets géothermiques, l'Ae renvoie aux recommandations émises dans son avis du 18 juillet 2024 relatif à l'étude d'impact du projet.

Les nuisances sonores

Selon le dossier, 9 établissements sensibles sont situés dans un rayon de 3 km autour de la zone UT créée, dont une école maternelle à 600 m et des terrains de jeux extérieurs à 925 m. Il conclut à un impact sonore très faible. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où la zone UT créée permet l'implantation d'établissements industriels pour la production géothermique susceptible de générer des impacts pour la population voisine proche. Le dossier devrait être complété sur ce point, et peut au besoin s'appuyer sur les éléments figurant dans l'étude d'impact du projet. Elle souligne que les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un confort sonore y compris dans la cour de récréation, et pas seulement dans les bâtiments de l'école.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur les nuisances sonores susceptibles d'être générées par les installations autorisées au sein de la zone UT créée et, le cas échéant, de prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des populations proches à ces nuisances.

La pollution de l'air

Selon le dossier, la création de la zone UT, et donc l'implantation d'une activité géothermique, sera favorable à la qualité de l'air car, il permettra la production d'une énergie décarbonée. L'Ae rappelle que la pollution de l'air d'une activité décarbonée n'a rien à voir avec la question des émissions de CO2 mais est liée aux éventuels polluants atmosphériques qu'elle pourrait générer directement ou indirectement. Le CO2 lui-même n'est pas un polluant atmosphérique directement toxique pour la santé, mais un gaz à effet de serre. De plus, l'activité de production de lithium pourrait générer des polluants atmosphériques. La MRAe avait déjà constaté dans son avis du 18 juillet 2024 sur le projet que « les impacts du projet sur la santé humaine ne sont pas traités par l'étude d'impact. L'Ae relève que LDF estime très faible le risque d'émissions de gaz (hydrocarbures, méthane, hydrogène sulfuré...) lors des opérations de forage sur la base du retour d'expérience à Vendenheim alors que des exploitations historiques d'hydrocarbures ont été réalisées à proximité du projet (Pechelbronn) » et avait recommandé à LDF de « s'assurer de l'absence de risques sanitaires compte tenu de la proximité des anciennes exploitations d'hydrocarbures de Pechelbronn », d'autant plus que les premières habitations sont proches du site.

L'Ae renvoie aux recommandations émises dans son avis du 18 juillet 2024 relatif à l'étude d'impact du projet.

27 https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/47764/305601/file/Rapport%20du%20Comit%C3%A9_version%20int%C3%A9grale.pdf

3.4. La ressource en eau

Sur le sujet « eaux superficielles et souterraines », l'Ae avait notamment considéré dans son avis du 18 juillet 2024 sur le projet que « *d'une manière générale sur les impacts du projet sur les enjeux « Eaux », l'Ae constate une insuffisance majeure du dossier en matière de clarté de prise en compte de tous les impacts du projet. Elle n'est donc pas en capacité d'apprécier l'impact des activités sur les eaux souterraines et superficielles* » et y avait recommandé au pétitionnaire Lithium de France (LDF) de « *procéder à une caractérisation des impacts du projet respectant les méthodologies en la matière* ». En effet, le processus de production de lithium pourrait être très consommateur en eau et produire des effluents très dangereux pour les milieux naturels, dont la ressource en eau. C'est un manque important du dossier de ne pas fournir d'informations sur l'impact sur la ressource en eau, en quantité et en qualité, de la création de la zone UT qui permettra le projet de production de lithium. L'Ae considère que la révision du PLUi doit conditionner cette nouvelle activité à des mesures fortes pour limiter les pollutions.

L'Ae recommande très fortement à la collectivité de produire des éléments précis sur l'impact sur la ressource en eau, en quantité et en qualité, de la création de la zone UT qui permettra le projet de production de lithium et préciser en quoi la révision allégée n°2 du PLUi pourra limiter au mieux les impacts négatifs sur la ressource en eau.

La question de l'infiltration des eaux pluviales y avait également été relevée : « *Compte tenu de la présence d'une zone humide, l'Ae regrette également l'absence de positionnement de LDF sur la gestion des eaux pluviales* ».

Les nappes d'eaux souterraines

La zone UT créée n'intersecte aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier indique qu'aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera effectué.

L'Ae renvoie aux recommandations émises dans son avis du 18 juillet 2024 relatif à l'étude d'impact du projet.

Les eaux usées

Le règlement écrit de la zone UT créée prévoit le rejet des eaux usées à une station d'épuration avec prétraitement si nécessaire. Il recommande par ailleurs plusieurs points contradictoires à savoir : l'infiltration des eaux pluviales, de privilégier le réseau d'eaux pluviales s'il existe, de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pour la commune de Betschdorf. Il permet également la récupération des eaux pluviales. Ces dispositions contradictoires doivent être clarifiées et le PLUi doit imposer, si possible, l'infiltration à la parcelle ainsi qu'un coefficient de perméabilité des sols afin de garantir cette infiltration.

L'Ae recommande de clarifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein de la zone UT créée et d'imposer, si possible, l'infiltration à la parcelle ainsi qu'un coefficient de perméabilité des sols afin de garantir cette infiltration.

Le règlement écrit de la zone naturelle permet l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

La zone UT créée n'est pas située au sein d'un paysage remarquable. Concernant l'intégration paysagère de la zone UT, le règlement écrit prévoit des mesures sur l'aspect extérieur des constructions ainsi que des clôtures. De plus, le règlement écrit prévoit que 10 % au moins de la superficie des terrains doivent être consacrés à des plantations, que les marges de recul des constructions par rapport aux limites séparatives doivent faire l'objet d'un traitement paysager, notamment avec des plantations, que des plantations devront contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments.

L'Ae regrette que le dossier n'indique pas le type de plantations à mettre en œuvre pour insérer visuellement la zone UT dans son environnement et **recommande de le préciser**.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier prévoit des indicateurs de suivi propres à la révision allégée n°2 et utilise également les indicateurs de suivi existants dans le PLUi en vigueur.

Indicateurs	État zéro des indicateurs	Sources des données	Structure en charge du suivi	Fréquence d'établissement	Niveau d'alerte
Taux de végétalisation et d'imperméabilisation du périmètre	État actuel avant réalisation projet	Relevé géomètre / Permis de construire	Communauté de Communes de l'Outre Forêt (CCOF)	Avant et après réalisation du projet, puis tous les 5 ans	Non-respect des objectifs (article 13)
Taux de boisement	État actuel avant réalisation projet	Relevé géomètre / Permis de construire	CCOF	Avant et après réalisation du projet, puis tous les 5 ans	Non-respect des objectifs (article 13)
Quantité d'énergie fournie et nombre d'utilisateurs bénéficiaires	0	Porteur de projet	CCOF	Après réalisation du projet, puis tous les 5 ans	/

Illustration 7: exemple d'indicateurs de suivi propres à la révision allégée n°2 du PLUi.

Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que ces indicateurs ne comprennent pas de valeurs de départ chiffrées qui permettraient de mesurer concrètement les effets de la révision allégée n°2 avant et après réalisation du projet géothermique. Le dossier ne prévoit pas non plus de mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.

L'Ae recommande de prévoir des valeurs de départ chiffrées afin de mesurer concrètement les effets du PLUi avant et après réalisation du projet géothermique et de prévoir les modalités de mise en œuvre de mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.

METZ, le 15 octobre 2024
 Le Président de la Mission Régionale
 d'Autorité environnementale,
 par délégation,

Jean-Philippe MORETAU